



MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE,  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Lorraine**

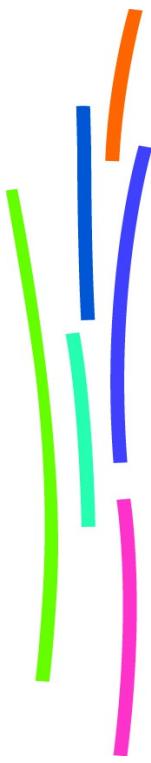
NANCY, le 23 septembre 2014

Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
8, bis, rue Pierre Fourier – BP 12247  
54022 – NANCY CEDEX

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet** : Mise en place par la société SOLVAY CARBONATE FRANCE d'une surveillance pérenne et d'un programme d'actions pour certaines substances émises dans l'eau par son établissement de DOMBASLE-SUR-MEURTHE.

**P.J.** Projet d'arrêté complémentaire.



--	--	--

*Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.*

## **I. Cadre général de l'action**

La circulaire ministérielle du 4 février 2002 a lancé l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette action s'inscrivait alors pleinement dans l'initiation de la démarche imposée par la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour, d'une part, réduire progressivement les rejets et pertes de substances prioritaires dans le milieu aquatique et, d'autre part, supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes des substances dangereuses prioritaires dans le milieu aquatique (substances figurant sur la liste de l'annexe X de la DCE). Cette action visait également à contribuer au respect des objectifs fixés par le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) figurant sur les listes 1 et 2 de la directive européenne 2006/11/CE du 15 février 2006. Ce plan national d'action est décrit dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2005, modifié et complété par l'arrêté du 21 mars 2007.

Fin 2007, le rapport final de la première phase de cette action nationale, présentant les résultats obtenus à l'issue de cette période de cinq ans, a pu être rendu public. C'est au vu du bilan présenté par ce rapport qu'il a été décidé de rentrer dans une 2<sup>ème</sup> phase de cette action nationale qui doit permettre la mise en place d'actions généralisées à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation et sur l'ensemble du territoire, mais déclinées sectoriellement, de surveillance et de quantification des flux de substances dangereuses déversées par les rejets aqueux des ICPE soumises à autorisation. Consécutivement à ces actions de surveillance visant à caractériser précisément les rejets voire conjointement dans les cas où des problèmes locaux de pollution sont identifiés, des actions visant à la réduction de ces flux de substances dangereuses devront être engagées.

La circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 encadre la deuxième phase RSDE de cette action. La note du 27 avril 2011 de la direction générale de la prévention des risques du ministère chargé de l'écologie et du développement durable qui s'inscrit dans la droite ligne des principes contenus dans cette circulaire, décrit la démarche à suivre par l'inspection des installations classées pour analyser le rapport remis par un exploitant à l'issue de la série des analyses de la surveillance initiale des rejets aqueux de son installation. Elle précise également les conditions de mise en place, par l'exploitant, d'une surveillance pérenne et d'un programme d'actions pour certaines substances émises à des niveaux potentiellement problématiques.

## **II. Programmation régionale**

Les entreprises concernées en priorité par la 2<sup>ème</sup> phase de cette action nationale sont les ICPE relevant du champ de la directive IPPC.

Suite à l'examen des données obtenues pendant la 1<sup>ère</sup> phase de l'action RSDE, du secteur d'activité auquel appartient l'établissement et des données concernant l'état général des masses d'eau du bassin Rhin-Meuse, une liste de polluants à surveiller a été dressée pour chaque établissement relevant du champ de la directive IPPC.

Six prélèvements et mesures sur chacune de ces substances ont été réalisés par l'exploitant au titre de la surveillance initiale. A l'issue de cette surveillance initiale, seules les substances pour lesquelles les mesures ont permis de mettre en évidence une émission réelle ou impactante pour le milieu devront continuer à être surveillées.

## **III. Recherche des substances dangereuses dans les rejets de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE à DOMBASLE-SUR-MEURTHE**

L'usine SOLVAY CARBONATE FRANCE de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, en tant qu'installation relevant du champ de la directive IPPC, est concernée en priorité par la 2<sup>ème</sup> phase de cette action nationale.

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 903 du 5 juillet 1873 modifié et complété notamment par l'arrêté complémentaire 2010/120 du 27 juillet 2010 à y exploiter des installations de fabrication de carbonate de sodium. Les eaux industrielles de cet établissement sont rejetées dans la Meurthe et dans le Sânon à quelques centaines de mètres en amont de sa confluence avec la Meurthe.

L'arrêté préfectoral 2009/167 du 19 janvier 2010 a fixé la liste des substances devant être suivies lors des six campagnes d'analyses des rejets de l'usine SOLVAY CARBONATE FRANCE à DOMBASLE-SUR-MEURTHE. Les substances qui ont été surveillées à une fréquence donnée selon les points de rejets de l'établissement sont les polluants suivants :

Famille	Substances	Rejet du labo	Rejet salins du bassin de modulation	Rejet petites eaux de la digue A	Rejet principal usine dans le Sânon
<i>Alkyl phénols</i>	Nonylphénols		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	NP1OE		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	NP2OE		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	Octylphénols		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	OP1OE		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	OP2OE		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	3 chloroaniline		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	4 chloroaniline		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	4-chloro-2-nitroaniline		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	3,4 dichloroaniline		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
<i>Autres</i>	<i>Chloroalcanes C<sub>10</sub>-C<sub>13</sub></i>		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Biphényle		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Epichlorhydrine		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Tributylphosphate		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	Acide chloroacétique		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
<i>BDE</i>	Tétrabromodiphényl éther BDE 47		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	Pentabromodiphényl éther		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		

Famille	Substances	Rejet du labo	Rejet salins du bassin de modulation	Rejet petites eaux de la digue A	Rejet principal usine dans le Sânon
<i>BTEX</i>	(BDE 99)				
	Pentabromodiphényl éther (BDE 100)		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	Hexabromodiphényl éther BDE 154		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	Hexabromodiphényl éther BDE 153		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	Heptabromodiphényl éther BDE 183		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
	Décabromodiphényl éther (BDE 209)		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ		
<i>Chlorobenzènes</i>	Benzène		Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Ethylbenzène		Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Isopropylbenzène		Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Toluène		Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Xylènes (Somme o,m,p)		Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Hexachlorobenzène		Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Pentachlorobenzène		Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	1,2,3 trichlorobenzène		Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	1,2,4 trichlorobenzène		Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	1,3,5 trichlorobenzène		Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	Chlorobenzène		Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	
	1,2 dichlorobenzène		Non concerné	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ	

Famille	Substances	Rejet du labo	Rejet salins du bassin de modulation	Rejet petites eaux de la digue A	Rejet principal usine dans le Sânon
<i>Chlorophénols</i>	1,3 dichlorobenzène		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	1,4 dichlorobenzène		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	1-chloro-2-nitrobenzène			Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	1-chloro-3-nitrobenzène			Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	1-chloro-4-nitrobenzène*	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	Mois 1 à 6	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	Pentachlorophénol		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	4-chloro-3-méthylphénol		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
<i>COHV</i>	2 chlorophénol		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	3 chlorophénol		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	4 chlorophénol		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	2,4 dichlorophénol		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	2,4,5 trichlorophénol		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	2,4,6 trichlorophénol	Non concerné	Mois 1 à 6		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Hexachloropentadiène		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	1,2 dichloroéthane		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Chlorure de méthylène		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Hexachlorobutadién		Non concerné		Mois 1

Famille	Substances	Rejet du labo	Rejet salins du bassin de modulation	Rejet petites eaux de la digue A	Rejet principal usine dans le Sânon
e					et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Chloroforme	Mois 1 à 6	Non concerné	Mois 1 à 6	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Tétrachlorure de carbone		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Chloroprène			Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)			Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ	
	1,1 dichloroéthane		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	1,1 dichloroéthylène		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	1,2 dichloroéthylène		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Hexachloroéthane		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	1,1,2,2 tétrachloroéthane		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Tétrachloroéthylène		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	1,1,1 trichloroéthane		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	1,1,2 trichloroéthane		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Trichloroéthylène		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
HAP	Chlorure de vinyle		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Anthracène		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Fluoranthène	Mois 1 à 6	Non concerné	Mois 1 à 6	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Naphtalène		Non concerné		Mois 1

Famille	Substances	Rejet du labo	Rejet salins du bassin de modulation	Rejet petites eaux de la digue A	Rejet principal usine dans le Sânon
					et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Acénaphtène		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Benzo (a) Pyrène		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Benzo (k) Fluoranthène		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Benzo (b) Fluoranthène		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Benzo (g,h,i) Pérylène		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
Métaux	Cadmium et ses composés		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Plomb et ses composés	Mois 1 à 6	Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Mercure et ses composés	Mois 1 à 6	Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Nickel et ses composés		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Arsenic et ses composés		Non concerné	Mois 1 à 6	Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Zinc et ses composés	Mois 1 à 6	Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Cuivre et ses composés	Mois 1 à 6	Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Chrome et ses composés		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
Organo Étains	Tributylétain cation		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Dibutylétain cation		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1

Famille	Substances	Rejet du labo	Rejet salins du bassin de modulation	Rejet petites eaux de la digue A	Rejet principal usine dans le Sânon
					≥ LQ
	Monobutylétain cation		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Triphénylétain cation		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
<i>PCB</i>	PCB 28		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	PCB 52		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	PCB 101		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	PCB 118		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	PCB 138		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	PCB 153		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	PCB 180		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
<i>Pesticides</i>	Trifluraline		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Alachlore		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Atrazine		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Chlorfenvinphos		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Chlorpyrifos		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Diuron	Mois 1 à 6	Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ
	Apha Endosulfan		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 ≥ LQ

Famille	Substances	Rejet du labo	Rejet salins du bassin de modulation	Rejet petites eaux de la digue A	Rejet principal usine dans le Sânon
	béta Endosulfan		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	alpha Hexachlorocyclohexane		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	gamma isomère Lindane		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Isoproturon		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
	Simazine		Non concerné		Mois 1 et Mois 2 à 6 si le résultat du Mois 1 $\geq$ LQ
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total			Mois 1 à 6	
	Matières en Suspension			Mois 1 à 6	

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE a transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL lorraine, le 8 novembre 2013, un rapport final rassemblant d'une part, les résultats de l'ensemble des analyses prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire 2009/167 du 19 janvier 2010 pour les rejets aqueux de son usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, et d'autre part ses conclusions à ce sujet.

L'analyse de ce rapport, qui a été jugé complet et régulier par l'inspection des installations classées, fait apparaître certaines substances présentes dans le rejet principal de l'établissement et ayant un impact sur l'état du milieu récepteur. Ces substances sont les suivantes :

Substances	Concentration moyenne en $\mu\text{g/l}$	Flux net moyen en g/jour (hors apport de l'alimentation en eau)	Flux admissible par le milieu déterminé à la confluence du Sânon avec la Meurthe au QMNA 5 en g/j
Benzo[g,h,i]pérylène	0,02	1,98	1,03
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	0,015	1,44	1,03
Zinc et ses composés	12,61	638	4010

Le flux de zinc et ses composés dépasse les seuils des colonnes A et B du tableau qui figurent dans l'annexe 2 de la circulaire ministérielle du 27 avril 2011 permettant de hiérarchiser les plus importants contributeurs pour lesquels :

- la surveillance ne peut être abandonnée,
- des investigations plus poussées s'avèrent nécessaires.

Les flux de benzo[g,h,i]pérylène et d'indéno(1,2,3-cd)pyrène sont supérieurs à ce que peut accepter le milieu en période d'étiage, la prolongation de la surveillance et des investigations supplémentaires s'avèrent également nécessaires.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose par arrêté préfectoral complémentaire de demander à la société SOLVAY CARBONATE FRANCE, sous un délai de 6 mois, la remise d'un programme d'actions indiquant notamment les solutions d'ores et déjà identifiées pour réduire voire supprimer la présence de ces trois substances dans les rejets aqueux de l'usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE. A défaut de pouvoir intégrer dans le programme d'actions précité des propositions de mesures de réduction de ces substances qui puissent être rapidement mises en place, une étude technico-économique permettant d'établir les différentes voies envisageables de réduction de ces substances devra être fournie dans les 18 mois.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport prescrit également la surveillance à fréquence trimestrielle de ces substances pendant une durée de deux ans et six mois

#### **IV. Conclusion et suites proposées par l'inspection des installations classées**

Compte tenu des éléments qui précèdent, et conformément aux termes de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 et à la note du 27 avril 2011 de la direction générale de la prévention des risques du ministère chargé de l'écologie et du développement durable, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle de prescrire à la société SOLVAY CARBONATE FRANCE, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la mise en œuvre d'une surveillance pérenne et d'un programme d'actions pour certaines substances émises dans les rejets aqueux de son usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE.

Ce projet d'arrêté préfectoral ci-annexé devra être soumis, préalablement à ses adoption et notification, à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.